Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20240212-2024-02-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2024
Publication : 14/02/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 6 février 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 14 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 28 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE,** le **lundi douze février à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. Luc VERICEL, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à Mme Claudine POYET, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2024/02/18 – Tableau des effectifs – Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1

M. Gérard VERNET demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les modifications du tableau des effectifs suivantes :

Filière	Création	Modification	Suppression	Cat.	Grade minimum	Grade maximum	% du poste	Date	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle Art L332-8 cgfp	Direction	Libéllé du poste
Administrative			1	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	100%	05/02/2024		Finances	Gestionnaire finances
Administrative	1			C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	100%	05/02/2024	X	Finances	Gestionnaire polyvalent - Finances/assurances
Total	1	0	1								

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve les modifications du tableau des effectifs telles que présentée ci-avant.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

14/02/2024

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

13/02/2024

Catherine DOUBLET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.